

Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat Royaume-Uni

MISE A JOUR:
JANVIER 2020

Lorsque le Souscripteur est résident fiscal au Royaume-Uni

Ce document vous est remis à titre d'information générale uniquement, il ne peut en aucun cas vous servir de référence. Allianz Life Luxembourg S.A. ne fournit pas de conseil fiscal pour le Royaume-Uni, ni aucun autre type de conseil fiscal.

Les personnes intéressées se rapprocheront d'un conseiller fiscal indépendant avant d'investir dans le Contrat. Allianz Life Luxembourg S.A. n'est pas responsable des conséquences fiscales affectant un Souscripteur à la suite de la souscription du Contrat, de la réalisation d'un investissement via le Contrat, du ou des rachats partiels ou totaux sur le Contrat ou de toute autre opération en relation avec le Contrat.

Le contenu de ce document reflète les connaissances dont nous disposons sur le droit fiscal applicable au Royaume-Uni et sur les pratiques publiées par l'administration fiscale et douanière du Royaume-Uni (HM Revenue & Customs), au mois de décembre 2019. Le droit fiscal britannique et les pratiques publiées par « le HM Revenue & Customs », ainsi que les connaissances dont nous disposons sur ces éléments, pourront évoluer sans notification préalable.

Dans ce document, toute référence à l'impôt concerne l'impôt au Royaume-Uni, sauf indication contraire.

QUESTION 1 : QU'EST-CE QUE LE CONTRAT ?

Le Contrat regroupe 100 sous-polices d'assurance-vie. Les 100 sous-polices

sont toutes identiques. Le Contrat est émis sous la forme d'un groupe de 100 sous-polices d'assurance-vie identiques pour des raisons fiscales. Cf. *Question 5 ci-dessous*.

Chaque sous-police du Contrat est un contrat signé entre vous et nous. Lorsque vous souscrivez au Contrat, vous nous versez une somme d'argent et nous vous accordons des droits sur ce Contrat. Ces droits sont définis dans les Conditions générales. Les Conditions générales sont complétées par des annexes. Le présent document constitue l'une des 4 annexes.

Lorsque vous souscrivez au Contrat, nous répartissons équitablement entre les 100 sous-polices l'argent que vous nous avez versé. L'argent que vous nous versez constitue une « prime ». En cas de versements complémentaires dans le Contrat, ces versements seront eux aussi répartis équitablement entre les sous-polices existantes à la date du versement.

QUESTION 2 : Y A-T-IL DES ASPECTS FISCAUX DONT JE DOIS TENIR COMPTE LORSQUE JE SOUSCRIS LE CONTRAT ?

Si vous utilisez des livres sterling pour effectuer votre versement initial, le paiement de cette prime devrait être exonéré d'impôt.

Si vous utilisez d'autres devises pour payer la prime initiale, vous ne devriez pas être assujéti à l'impôt sur les plus-values (capital gains tax) si vous réalisez une plus-value sur le change entre cette devise et la livre sterling.

Ce document définit les principales implications fiscales au Royaume-Uni du Contrat Global Invest Evolution UK (ci-après «le Contrat»).

Ce document concerne uniquement les personnes physiques résidentes fiscales du Royaume-Uni qui souscrivent le Contrat dans le cadre d'un investissement de moyen à long terme. Il n'est pertinent pour aucune autre catégorie de personnes, ni à aucune autre fin.

Dans certaines circonstances, nous pouvons accepter que les primes soient versées en titres à la place d'un versement en espèces. Dans ce cas, vous pourriez être assujéti à impôt sur le transfert de titres. Il peut s'agir d'impôt sur le revenu (income tax), d'impôt sur la plus-value, ou d'un droit de timbre (stamp duty). Nous vous recommandons de vous rapprocher d'un conseiller fiscal indépendant avant d'envisager tout transfert de titres. Nous ne sommes pas tenus d'accepter vos apports en titres, il est donc important que vous nous en parliez auparavant.

Enfin, notre siège social étant situé en dehors du Royaume-Uni, un versement sur votre Contrat correspond à un transfert d'actifs à une société étrangère. L'application de certaines dispositions légales de lutte contre

l'évasion fiscale peuvent s'appliquer (également connues sous le terme de législation sur les transferts d'actifs à l'étranger « transfer of assets abroad »), ce qui pourrait vous assujettir à l'impôt sur le revenu annuellement, sur vos revenus et sur certaines plus-values générées par votre placement chez nous constitué par le versement de la prime (et sur vos investissements ultérieurs). Si vous souscrivez au Contrat dans le cadre d'un investissement à moyen/long terme, vous ne devriez pas être soumis à l'application de cette législation de lutte contre l'évasion fiscale. Bien entendu, d'autres circonstances peuvent motiver votre investissement dans le Contrat, et nous vous recommandons de vous rapprocher d'un conseiller fiscal indépendant avant d'investir dans le Contrat, afin d'établir avec certitude que cette législation de lutte contre l'évasion fiscale ne s'applique pas dans votre cas.

QUESTION 3 : LES ARBITRAGES SONT-ILS SOUMIS À IMPOSITION ?

Après réception de votre première prime, et après émission des Conditions Particulières, nous investirons la prime selon vos instructions et sous réserve des modalités des Conditions générales et des Annexes applicables.

Dans la mesure où la législation sur la lutte contre l'évasion fiscale ne s'applique pas dans votre cas, tous les revenus et plus-values générés par votre placement (et vos investissements ultérieurs), ne devraient pas entraîner pour vous une imposition annuelle.

Ce dispositif est appelé report d'imposition (tax deferral). Nous pourrions être redevables de certains impôts sur les sommes que nous investissons pour vous, comme certaines retenues à la source sur les revenus que nous percevons de différents pays ou certains droits de timbre, mais vous n'aurez pas à vous acquitter de ces impôts. Le coût correspondant à ces impôts est répercuté sur la valeur de votre Contrat. Nous ne payons aucun impôt au Luxembourg sur les revenus et les gains générés par les investissements que nous réalisons pour vous.

QUESTION 4 : QU'EN EST-IL DES PRIMES COMPLÉMENTAIRES ?

Les réponses aux questions 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également à tout versement complémentaire de primes que vous nous feriez. Vous n'êtes pas tenu de procéder à des versements programmés sur votre Contrat.

Si vous souhaitez verser des primes complémentaires, vous devrez impérativement nous en avvertir au préalable, afin que nous puissions vous indiquer le montant minimum que nous accepterons pour toute prime complémentaire et vous envoyer le formulaire adéquat à compléter.

QUESTION 5 : EN CAS DE RETRAIT SUR MON CONTRAT, QUELS SONT LES IMPÔTS AUXQUELS JE SUIS ASSUJETTI ?

Vous pouvez retirer des sommes du Contrat de trois façons différentes, ou associer deux d'entre elles.

- Vous pouvez retirer des fonds du Contrat par «rachat partiel» de chaque sous-police du Contrat.
- Vous pouvez retirer des fonds du Contrat en rachetant, ou en encaissant, une ou plusieurs sous-polices du Contrat.
- Vous pouvez également racheter ou encaisser intégralement le Contrat.

Rachat partiel (Partial Surrender)

Si vous retirez des fonds du Contrat par rachat partiel, vous retirerez une somme équivalente de chaque sous-police constituant le Contrat.

Le système fiscal au Royaume-Uni autorise les Souscripteurs à effectuer chaque année des rachats nets d'impôts, sous réserve de l'application de deux « conditions ». La première condition est la suivante : vous pouvez retirer annuellement, en franchise d'impôt, un montant égal à 5 % de la prime (ou de chaque prime) versée dans le Contrat. Dans cette définition, l'année prise en compte s'écoule entre la date de souscription du Contrat et l'anniversaire de cette date.

Cette première condition est toutefois cumulative ; ainsi, si au cours de

l'année 1, vous n'avez effectué aucun retrait sur votre Contrat, vous pourrez prélever jusqu'à 10 % nets d'impôt au cours de l'année 2, et ainsi de suite. La seconde condition est la suivante: vous pouvez effectuer un rachat partiel net d'impôt uniquement dans la limite de la prime versée.

Prenons l'hypothèse dans laquelle vous avez souscrit un Contrat avec une première prime d'1 M£ : vous aurez alors la possibilité de retirer la somme de 50 000 £ nette d'impôt chaque année pendant 20 ans, ou 25 000 £ pendant 40 ans et ainsi de suite, dans la limite d'1 M£.

Rachat total d'une ou plusieurs sous-polices (Policy Surrender)

Si au cours d'une année, vous devez retirer davantage que les 5 % d'abattement annuel qui vous sont accordés, vous devrez certainement vous rapprocher d'un conseiller fiscal indépendant. En effet, il serait probablement plus avantageux pour vous d'envisager le rachat total de certaines sous-polices constituant le Contrat plutôt que de procéder à ce que l'on appelle un rachat partiel excédentaire (excess partial surrender). Vous procédez à un rachat partiel excédentaire lorsque vous effectuez un rachat partiel supérieur aux 5 % d'abattement annuel qui vous sont accordés. Le montant de votre rachat dépassant ce plafond est soumis à l'impôt sur le revenu, quelle que soit la valeur du Contrat à cette date. En revanche, si vous rachetez différentes sous-polices du Contrat pour obtenir la somme d'argent dont vous avez besoin (ou une partie de cette somme), vous serez uniquement redevable de l'impôt sur le revenu sur la plus-value que vous réaliserez à l'occasion du rachat de ces sous-polices.

Vous serez donc imposé sur le bénéfice effectivement réalisé, et non pas sur le bénéfice supposé ou théorique, ce qui est généralement plus avantageux pour vous.

Exemple :

vous avez souscrit un Contrat avec une prime initiale d'1 M£. Après trois ans, la valeur du Contrat a atteint 1 200 000 £. La quatrième année, vous devez racheter 500 000 £ du Contrat pour réaliser un investissement, vous n'avez jusqu'alors effectué aucun rachat sur le Contrat et vous n'avez versé aucune prime complémentaire depuis la souscription du Contrat. Vous êtes donc toujours titulaire de 100 sous-polices, une prime de 10 000 £ ayant été affectée à chacune d'entre elles.

Si, au cours de l'année 4, vous effectuez un retrait de 500 000 £ par rachat partiel des 100 sous-polices, ce retrait sera soumis à l'impôt sur le revenu. Au cours de l'année 4, vous pouvez retirer 200 000 £ des sous-polices sans dépasser le plafond annuel autorisé de 5 % de retrait net d'impôt. Le montant dépassant ce plafond, soit 300 000 £, constituera un rachat partiel excédentaire et sera soumis à l'impôt sur le revenu. Vous serez redevable, sur cette somme, de l'impôt sur le revenu au taux de 45 % si vous êtes déjà assujetti à cette tranche d'impôt du barème progressif (en raison de vos autres revenus). L'impôt correspondant s'élèverait à 135 000 £.

En revanche, si au lieu d'effectuer un rachat partiel excédentaire pour l'intégralité des 500 000 £, vous effectuez un rachat partiel de 200 000 £ sur les 100 sous-polices dans un premier temps, et qu'ensuite vous rachetez différentes sous-polices du Contrat pour le solde, vous serez imposé de la façon suivante.

- Retrait de 200 000 £ - imposition nulle.
- Rachat de 30 sous-polices ; chacune des 100 sous-polices offre une valeur de rachat de 10 000 £ après prélèvement de 2 000 £ sur chaque sous-police pour financer le retrait de 200 000 £. Le bénéfice imposable de chaque sous-police s'élève à 2 000 £. Le rachat de 30 sous-polices déclenche donc une

imposition sur la base de 60 000 £, sur laquelle vous versez l'impôt sur le revenu en fonction de votre tranche marginale applicable. À 45 %, l'impôt sur le revenu correspondant s'élèverait à 27 000 £.

Il en résulte que si vous avez besoin de retirer la somme de 500 000 £ sans soumettre le bénéfice à l'impôt sur le revenu, il vous faudra racheter 34 sous-polices pour obtenir les 300 000 £ plus 30 600 £ pour payer l'impôt sur le revenu (l'opération laissant un solde positif de 9400 £). Il vous restera alors 66 sous-polices dans votre Contrat.

C'est la raison pour laquelle notre Contrat comporte 100 sous-polices.

Les souscripteurs, qui ont involontairement réalisé des plus-values largement excédentaires suite à un rachat partiel, peuvent demander au HM Revenue & Customs une révision de la plus-value. Si le HM Revenue & Customs considère que la plus-value est totalement disproportionnée alors elle la recalculera de manière juste et raisonnable (i.e. comme si des polices individuelles avaient été rachetées) et notifiera sa décision au souscripteur.

Rachat total (Full Surrender)

Si vous rachetez totalement le Contrat, vous serez redevable de l'impôt sur le revenu sur toute plus-value générée sur le Contrat. Les rachats partiels antérieurs sont pris en compte pour le calcul du bénéfice imposable.

En reprenant l'exemple exposé pour la Question précédente: si vous rachetez totalement les 66 sous-polices restantes (offrant chacune une valeur de 10 000 £, dont une prime résiduelle de 8000 £ après rachat partiel de 200 000 £ et 2000 £ de bénéfice), vous recevrez alors 660 000 £ et paierez un impôt sur le revenu sur la base de 132 000 £. À 45 %, cela représente un impôt de 59 400 £.

À cela s'ajoutent d'autres considérations pour les résidents non domiciliés au Royaume-Uni. Cf. *Question 8 ci-dessous*.

QUESTION 6 : QUEL EST L'IMPÔT DÙ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ OU DU DEUXIÈME ASSURÉ (EN CAS DE CO-SOUSCRIPTION, LE CAS ÉCHÉANT) ?

Au décès de l'assuré ou co-assuré le cas échéant (en cas de co-souscription avec dénouement au deuxième décès), les prestations au titre de la garantie en cas de décès sont dues. Le règlement des prestations en cas de décès est effectué en numéraire.

Les prestations dues par la Compagnie en cas de décès pourront être soumises à l'impôt sur le revenu, si vous êtes résident du Royaume-Uni immédiatement avant le décès de l'assuré. Il est possible qu'à votre décès, la prestation de la garantie en cas de décès doit être versée. Le bénéfice imposable en cas de décès correspond à la différence entre (a) la valeur de rachat en numéraire des sous-polices immédiatement avant le décès de l'assuré concerné ainsi que tout rachat partiel sur des sous-polices et (b) les primes versées sur les sous-polices. Il y aura plus-value si (a) est supérieur à (b). Cette plus-value sera soumise à l'impôt sur le revenu. Si votre décès entraîne le versement de la prestation en cas de décès, vous serez (bien que décédé) redevable de l'impôt sur le revenu, mais en pratique vos exécuteurs testamentaires prendront des dispositions pour que l'impôt sur le revenu soit prélevé sur votre succession.

Selon les Conditions générales vous avez la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaires de la prestation en cas de décès versée par nous, mais vous pouvez uniquement exercer ce droit si vous n'êtes pas résident et domicilié au Royaume-Uni d'un point de vue fiscal. Si vous n'avez pas exercé ce droit, la prestation en cas de décès sera versée à vous ou à votre succession.

L'exercice de ce droit entraînera pour vous des complications fiscales, c'est pourquoi nous précisons que vous ne devez pas être résident permanent ou domicilié au Royaume-Uni avant d'exercer ce droit.

QUESTION 7 : D'AUTRES IMPÔTS DOIVENT-ILS ÊTRE PRIS EN COMPTE ?

Oui. Si votre décès intervient alors que vous détenez un Contrat, la valeur du Contrat sera intégrée à votre succession pour le calcul des droits de succession. Les droits de succession sont dus au taux de 40 %, sous réserve d'exonérations et de dégrèvements. Nous vous recommandons d'aborder avec votre conseiller fiscal indépendamment la question des droits de succession liés au Contrat. Chaque sous-police que contient le Contrat peut être cédée par voie de donation à une autre personne, ce qui pourra vous aider.

Si vous êtes résident du Royaume-Uni et non domicilié au Royaume-Uni, le Contrat pourra constituer un actif exonéré (excluded property) pour le calcul des droits de succession. Voir Question 8 ci-dessous.

QUESTION 8 : JE SUIS RÉSIDENT FISCAL AU ROYAUME-UNI MAIS JE NE SUIS PAS DOMICILIÉ AU ROYAUME-UNI. QUELS SONT LES AUTRES POINTS DONT JE DOIS AVOIR CONNAISSANCE ?

Avant toute chose, il faut noter que les plus-values générées par le Contrat à l'occasion d'un rachat partiel excèdent l'abattement de 5%, d'un rachat d'une ou plusieurs sous-police, ou en cas de rachat total du Contrat ou à l'occasion d'un décès sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le mécanisme de l'imposition globale (arising basis) et non pas selon l'imposition limitée aux revenus transférés (remittance basis), même si le Contrat est un actif situé à l'extérieur du Royaume-Uni. Par conséquent, revendiquer l'imposition limitée aux revenus transférés (remittance basis) ne vous permettra pas d'éviter l'imposition sur les plus-values. Vous devrez vous acquitter de l'impôt sur le revenu, comme si les plus-values avaient été générées au Royaume-Uni.

Si vous versez une prime sur les sous-polices à partir de revenus et de

gains étrangers non imposés (c'est-à-dire à partir de revenus auxquels on a appliqué l'imposition selon le mécanisme de remittance basis), et si vous rapatriez ensuite le produit d'un rachat partiel, d'un rachat de sous-police ou d'un rachat total de Contrat au Royaume-Uni, on considérera que vous transférez (remitting) ces revenus et gains étrangers non imposés et vous serez redevable d'un impôt complémentaire (en sus de tout autre impôt dont vous êtes redevable au sens des explications données plus haut).

Enfin, en ce qui concerne les droits de succession, si vous n'êtes pas domicilié au Royaume-Uni pour les besoins du calcul des droits de succession, la valeur du Contrat ne devrait pas être intégrée à votre succession pour le calcul des droits de succession ; elle devrait constituer un actif exonéré (excluded property). En revanche, si vous êtes réputé domicilié au Royaume-Uni pour les besoins du calcul des droits de succession, ou si vous devenez réputé domicilié au Royaume-Uni pour les besoins du calcul des droits de succession, la valeur du Contrat sera intégrée au calcul des droits de succession.

Depuis le 6 avril 2017, les personnes « non UK-domiciled » qui ont été résidentes du Royaume-Uni pendant 15 ans ou plus ne peuvent plus prétendre au mécanisme de la rémittence basis. Par conséquent, elles seront imposées sur leurs plus-values et revenus mondiaux.

Cependant, les plus-values et revenus générés avant le 6 avril 2017, au cours d'une année durant laquelle la remittance basis a été invoquée, alors ces plus-values/revenus continueront d'être imposées selon le mécanisme de la remittance basis avant le 6 avril 2017.

Les circonstances décrites dans le second paragraphe de la présente Question 8 trouveront encore application:

- auprès d'une personne « non UK-domiciled » qui a été résidente du Royaume-Uni pendant 15 ans ou plus,

- et qui aurait versé des primes dans les sous-polices à partir de revenus et de gains étrangers non imposés se référants à une année pour laquelle le mécanisme de la remittance basis trouvait application.

Nous vous recommandons de vous rapprocher d'un conseiller fiscal indépendant afin de clarifier votre situation fiscale si vous êtes résident du Royaume-Uni non domicilié au Royaume-Uni.

QUESTION 9 : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ?

Dans la mesure où votre conseiller fiscal indépendant s'est assuré que la législation du transfert d'actifs à l'étranger « transfer of assets abroad » ne s'applique pas à votre cas, vous n'êtes pas tenu de déclarer la Souscription du Contrat au HM Revenue & Customs.

En cas d'opération déclenchant une imposition liée à votre Contrat (un « fait générateur »), nous vous en avertirons en vous remettant l'attestation fiscale correspondante. Il vous appartient de déclarer le bénéfice imposable et de payer l'impôt sur le revenu dont vous êtes redevable.

QUESTION 10 : Y A-T-IL AUTRE CHOSE QUE JE DEVRAIS SAVOIR ?

Si vous nous demandez de payer des honoraires à votre conseiller financier indépendant quant à son conseil relatif à l'investissement dans le Contrat, le paiement de ces honoraires pourra constituer un rachat partiel de sous-polices du Contrat au moment du versement ou à une date ultérieure. C'est ce qu'on appelle une facturation de consultant. Le paiement d'une commission à votre conseiller financier indépendant n'entraîne pas le rachat partiel des sous-polices du Contrat. En revanche, nous ne pouvons pas

verser de commission aux consultants financiers indépendants situés au Royaume-Uni.

Nous nous sommes efforcés de concevoir le Contrat de manière à ce qu'il ne soit pas considéré comme un « personal portfolio bond » pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le « personal portfolio bond » est un type de placement soumis à une fiscalité défavorable au Royaume-Uni.

Dans le cadre de l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal (Common Reporting Standard ci-après « CRS »), Allianz Life Luxembourg transmet à l'Administration fiscale luxembourgeoise, les informations requises, relatives à la situation de votre Contrat et à votre statut, qui les transférera au HM Revenue & Customs.

Les réponses données ci-dessus sont par nature générales. Il peut exister d'autres faits ou d'autres circonstances relevant de votre situation fiscale, par exemple si vous avez réalisé un rachat partiel de sous-police excédant l'abattement annuel de 5%, si vous avez racheté les sous-polices (une ou plusieurs d'entre elles) par le passé, ou si vous êtes contribuable au taux de base (auquel cas vous pourriez bénéficier d'une exonération de la tranche supérieure). Nous vous recommandons de vous rapprocher d'un conseiller fiscal indépendant en cas d'incertitude sur votre situation fiscale eu égard au Contrat.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Fait à _____ le ___ / ___ / _____

Premier Souscripteur ou Souscripteur unique

Signature

Co-Souscripteur (en cas de co-souscription)

Signature